

radioamateurs français de contacter sur l'ensemble de la bande des radioamateurs de la plupart de ces pays et du monde. Ils seraient donc plus performants dans ces domaines.

ANNEXE 1

Extrait du RR allocation Bande MF en FRANCE

Bande MF

[Retour](#)

1 625,00-1 635,00 kHz	RADIOLOCALISATION ART/Gouv	Radiolocalisation civile	
1 635,00-1 800,00 kHz	FIXE ART/Gouv	Liaisons de connexion	
	MOBILE MARITIME ART/Gouv	Communications maritimes	
	MOBILE TERRESTRE ART/Gouv	Systèmes mobiles terrestres	
	RADIOREPÉRAGE ART/Gouv	Radiolocalisation civile	
1 800,00-1 810,00 kHz	RADIOLOCALISATION ART/Gouv	Radiolocalisation civile	
1 810,00-1 850,00 kHz	AMATEUR ART	Amateur	
1 850,00-2 000,00 kHz	FIXE ART/Gouv	Liaisons de connexion	Annexe A7
	MOBILE sauf mobile aéronautique ART/Gouv	Systèmes mobiles terrestres	
	RADIOREPÉRAGE ART/Gouv	Radiolocalisation civile	
2 000,00-2 025,00 kHz	FIXE ART/Gouv	Liaisons de connexion	
	MOBILE sauf mobile aéronautique (R) ART/Gouv	Systèmes mobiles terrestres	
	RADIOREPÉRAGE ART/Gouv	Radiolocalisation civile	
2 025,00-2 045,00 kHz	FIXE ART/Gouv	Liaisons de connexion	
	MOBILE sauf mobile aéronautique (R) ART/Gouv	Systèmes mobiles terrestres	
	RADIOREPÉRAGE ART/Gouv	Radiolocalisation civile	
	Auxiliaires de la Météorologie Gouv	Bouée océanographiques	

Annexe A7

FRÉQUENCES UTILISABLES POUR CERTAINS MATÉRIELS DE FAIBLE PUISSANCE ET DE FAIBLE PORTÉE

La présente annexe indique les bandes de fréquences ainsi que les conditions d'utilisation des appareils de faible puissance et de faible portée (AFP).

Elle rappelle et précise concernant les bandes de fréquences à statut partagé, les conditions réglementaires de leur mise en oeuvre conformément aux décisions de l'ART, homologuées par le Ministre chargé des télécommunications (en Région 1 et 2).

Elle tient compte de la recommandation ERC/REC/70-03 du Comité européen des radiocommunications sur les appareils à faible portée et des décisions ERC associées.

Pour la Région 3, les réglementations techniques applicables aux AFP sont celles mentionnées dans les tableaux ci-dessous se référant à la recommandation ERC/REC/70-03 et aux décisions associées.

Elle indique les bandes de fréquences où plusieurs affectataires sont concernés dans une ou plusieurs des trois Régions ainsi que les bandes identifiées pour permettre l'utilisation des appareils de faible puissance et de faible portée dans lesquelles l'ART en Région 1 et 2 et TTOM en Région 3 bénéficient du statut EXCL.

Pour la Région 1 et 2, la présente annexe comporte des bandes de fréquences que l'ART attribue et dont elle détermine les conditions d'utilisation en application d'une part, de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications, et d'autre part, des articles L. 33-3 et L. 36-6 du même code.

Les indications concernant les conditions d'utilisation de bandes de fréquences pour lesquelles l'ART bénéficie du statut EXCL au titre du service mobile ne relèvent pas du pouvoir du Premier ministre d'approuver le tableau national de répartition des bandes de fréquences en application de l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Ces indications sont donc données à titre seulement informatif .

Toute personne intéressée par l'utilisation des fréquences en Région 1 et 2 destinées aux applications décrites dans cette annexe, qui sont susceptibles d'évoluer postérieurement à l'adoption du présent document, est invitée à se rapprocher de l'unité Fréquences de l'Autorité de régulation des télécommunications ou à consulter sur son site internet à l'adresse www.art-telecom.fr, la base de données fréquences à la rubrique "le guichet interactif "; pour la Région 3, de la Direction Générale de l'Industrie des Technologies de l'Information et des Postes, Bureau des postes et télécommunications d'Outre-mer.

Aucune garantie de protection n'est accordée à ces dispositifs radioélectriques. De plus, ces appareils ne doivent en aucun cas causer des brouillages aux affectataires de la bande concernée au titre du Tableau national de répartition des bandes de fréquences.

IX.- Matériels à boucle d'induction

Bande de fréquences	Puissance/ niveau max.	Largeur du/des canal(aux)	Références réglementaires/observations
9 à 59,750 kHz	72 dB_A/m à 10m	Non imposée	Arrêté du 11 mars 1994 Décision ERC/DEC/(01)13
59,750 à 60,250 kHz	42 dB_A/m à 10m	Non imposée	Arrêté du 11 mars 1994 Décision ERC/DEC/(01)13
60,250 à 70 kHz	69 dB_A/m à 10m	Non imposée	Arrêté du 11 mars 1994 Décision ERC/DEC/(01)13
70 à 119 kHz	42 dB_A/m à 10m	Non imposée	Arrêté du 11 mars 1994 Décision ERC/DEC/(01)13
119 à 135 kHz	66 dB_A/m à 10m	Non imposée	Arrêté du 11 mars 1994 Décision ERC/DEC/(01)13
135 à 148,5 kHz	42 dB_A/m à 10m	Non imposée	Arrêté du 11 mars 1994 Décision ERC/DEC/(01)13
1 850 à 2 000 kHz	21 dB_A/m à 10m	Non imposée	Cette bande ne sera plus utilisable après le 31 décembre 2008.
3 155 à 3 400 kHz	13 dB_A/m à 10m	Non imposée	Notamment applications de correction auditive (Note RR 5.116)
6 765 à 6 795 kHz	42 dB_A/m à 10m	Non imposée	Décision ERC/DEC/(01)14
7 400 à 8 800 kHz	9 dB_A/m à 10m	Non imposée	Notamment applications de détection antivol Décision ERC/DEC/(01)15
10 200 à 11 000 kHz	9 dB μ A/m à 10m	Non imposée	Recommandation ERC/REC 70-03
13 553 à 13 567 kHz	42 dB_A/m à 10m	Non imposée	Décision ERC/DEC/(01)14
	60 dB_A/m à 10m	Non imposée	Recommandation ERC/REC 70-03 Utilisation limitée aux dispositifs d'identification électronique <i>RFID</i> et de surveillance électronique (<i>EAS</i>)
26,957 à 27,283 MHz	42 dB A/m à 10m	Non imposée	Décision ERC/DEC/(01)16

	2019-2020 2020-2021 2021-2022	10 Years 10 Years 10 Years	100 100 100	Primary Secondary Secondary	CPA, CMA CPA, CMA CPA, CMA	More regulations possible More regulations possible
Australia JAB	2019-2020 2020-2021	10 Years 10 Years	100 100	Primary Secondary	CPA, CMA CPA, CMA	
Austria JAB	2019-2020 2020-2021			Primary Secondary		
Belgium IBCF	2019-2020 2020-2021		400 Points 400 Points	Primary Secondary		
Canada IBCF	2019-2020 2020-2021		1000 Points 10 Points	Primary Secondary		
France IBCF	2019-2020 2020-2021		1000 Points 10 Points	Primary Secondary		
Germany IBCF	2019-2020 2020-2021	10 Years 10 Years	100 100	Secondary Secondary	CPA CPA, CMA	
India IBCF	2019-2020 2020-2021	10 Years 10 Years	100 100	Secondary Secondary	CPA, CMA CPA, CMA, CMA	
Italy IBCF	2019-2020 2020-2021		400 Points	Primary		
Japan IBCF	2019-2020 2020-2021		1000 Points 10 Points	Primary Secondary		
South Korea IBCF	2019-2020 2020-2021	10 Years 10 Years	100 100	Secondary Secondary	CPA CPA, CMA	
Spain IBCF	2019-2020 2020-2021	10 Years 10 Years	100 100	Secondary Secondary	CPA, CMA CPA, CMA, CMA	
Sweden IBCF	2019-2020 2020-2021		400 Points 10 Points	Primary Secondary		
Turkey IBCF	2019-2020 2020-2021		20 Points 20 Points	Primary Secondary		IBCF between 2020-2021 only
United Kingdom IBCF	2019-2020 2020-2021 2021-2022		400 Points 400 Points 10 Points	Primary Primary Secondary		Available on the basis of non-interference to other services Available on the basis of non-interference to other services
China JAB	2019-2020 2020-2021	10 Years 10 Years	100 100	Primary	CPA, CMA, CMA, CMA, CMA, CMA	100 regulations, possible recovery for new Accounting Authority

ANNEXE 4

Plan de la bande 1.8 MHz en France.

1.8 MHz Band:	1810 - 1838	200	CW
	1838 - 1840	500	All narrow band modes, CW QRP Centre of Activity 1836 kHz
	1840 - 1843	2700	All modes, (1), digimode,
	1843 - 2000	2700	All modes, (1)